

MC ZONES DE CROISSANCE (FR0010947119)

OPCVM GERE PAR MONTAIGNE CAPITAL

Objectifs et politique d'investissement

Les caractéristiques essentielles du FCP sont les suivantes :

- L'OPCVM MC Zones de Croissance a pour but d'investir dans les zones de croissance mondiale (essentiellement les pays émergents, mais pas seulement), à travers des OPCVM, FIA et ETF d'actions internationales spécialisés sur ces marchés. L'objectif du FCP, qui garde une allocation flexible, est de surperformer son indicateur de référence (75% du MSCI Emerging Markets en Euros et 25% de l'Eonia), après prise en compte des frais courants.
- Les zones de croissance sont sélectionnées par la société de gestion en s'appuyant principalement sur la croissance prévue et le niveau de valorisation. Les OPCVM, FIA et ETF les plus adaptés sont sélectionnés de manière discrétionnaire par la société de gestion pour refléter au mieux l'allocation géographique désirée.
- L'indicateur de référence du FCP est composé à 75% de Morgan Stanley Capital International Emerging Markets Index, converti en euros et dividendes réinvestis (ticker Bloomberg : <MSDEEMN Index> - cet indice est représentatif des marchés actions des pays émergents) et à 25% de EuroMTS Eonia Investable (ticker Bloomberg : <EMTSDEOI Index> - cet indice est représentatif de la rémunération des liquidités au jour le jour).
- L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'OPCVM n'est pas forcément seulement investi dans des pays compris dans cet indice, mais peut être également investi dans d'autres pays, y compris les marchés des pays industrialisés.
- Le FCP est investi au minimum à 90% sans pouvoir dépasser 100% de l'actif net en OPCVM de droit français ou étrangers autorisés à la commercialisation en France, ainsi que d'ETF cotés sur les marchés réglementés des pays de l'OCDE, investis en actions internationales. Le risque d'exposition au marché actions pourra cependant être couvert de manière discrétionnaire, de 0% à 100% de l'actif net. En cas d'anticipation d'une baisse des marchés, le FCP pourra couvrir tout ou partie de son exposition aux marchés actions et aux devises via des instruments financiers à termes.

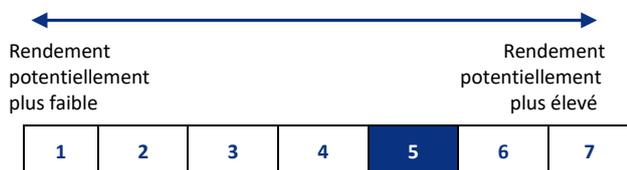
L'exposition maximale aux marchés émergents sera de 100% de l'actif net du FCP.

- Le FCP peut mettre en place des couvertures de change, à travers des instruments financiers à terme, à la discrétion de la société de gestion. Le risque de change peut atteindre 100% du FCP.
- Pour la gestion des liquidités, le FCP pourra investir, dans la limite de 10% de l'actif net, directement en OPCVM et FIA obligataires, ou en obligations, titres de créance et instruments du marché monétaire à l'exclusion des instruments de taux spéculatifs dits « high yield » (selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation) ou non notés. La maturité maximale de ces instruments sera de 3 ans. La répartition éventuelle dette privée / dette publique est discrétionnaire et s'effectuera en fonction des opportunités de marché.
- **Affectation des sommes distribuables** : Capitalisation totale.
- **Durée de placement recommandée** : supérieure à 5 ans. Ce FCP pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant l'expiration de ce délai.
- **Conditions de souscription et de rachat** : La valeur liquidative est établie hebdomadairement, le vendredi (J) et est calculée en (J+2). Si un des jours de calcul de la valeur liquidative est un jour férié légal en France ou de fermeture de la bourse de Paris, celle-ci sera calculée le jour de bourse ouvré suivant. (Calendrier officiel EURONEXT). Les demandes de souscription et de rachat sont reçues à tout moment par votre intermédiaire financier habituel, sont centralisées au siège social de RBC Investor Services Bank France à 12h chaque jour d'établissement de la valeur liquidative et sont réalisées sur la base de la prochaine valeur liquidative, c'est-à-dire à cours inconnu.

Profil rendement/risque

A risque plus faible

A risque élevé



SIGNIFICATION DE CET INDICATEUR :

Cet indicateur permet de mesurer le niveau de volatilité de l'OPCVM et le risque auquel votre capital est exposé.

Cet OPCVM est classé en catégorie 6 en raison de son exposition importante aux marchés d'actions de toutes zones géographiques pouvant induire de fortes fluctuations de la valeur liquidative et une forte volatilité donc un profil de risque et de rendement élevé.

Risques importants non pris en compte dans l'indicateur :

- **Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés** : L'utilisation des produits dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

Pour plus d'information sur les risques, vous pouvez vous référer au prospectus du FCP.

Les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer cet indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de l'OPCVM.

Il n'est pas certain que la catégorie de risque et de rendement affichée demeure inchangée et le classement de l'OPCVM est susceptible d'évoluer dans le temps

Veuillez noter qu'une possibilité élevée de gain comporte aussi un risque élevé de perte. La catégorie « 5 » de risque ne permet pas de garantir votre capital ; la catégorie « 1 » signifie que votre capital est exposé à de faibles risques mais que les possibilités de gains sont limitées. Elle n'est pas synonyme d'investissement sans risque.

Frais

Frais ponctuels avant et après investissement	
Frais d'entrée	2,00 % maximum
Frais de sortie	Néant

Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

Frais prélevés par le fonds sur une année (2019)	
Frais courants (*)	2.61 %

(*) Les frais courants sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent clos en décembre 2019 et incluent les honoraires du commissaire aux comptes du fonds. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre

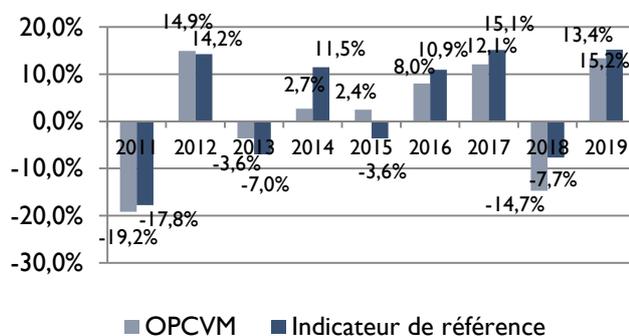
Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances	
Com. de performance	Néant

Les frais courants ne comprennent pas les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective. Les frais courants sont fondés sur les chiffres publiés dans les DICI des fonds sous-jacents.

Les frais acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Pour plus d'informations sur les frais veuillez vous référer au prospectus publiée sur le site internet de la société de gestion (<http://www.montaigne-capital.com>) et disponible sur simple demande.

Performances passées



AVERTISSEMENT : Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps. La performance sera calculée coupons et dividendes réinvestis, et nette de frais de gestion directs et indirects et hors frais d'entrée et de sortie. Celle de l'indicateur sera calculée dividendes réinvestis.

DATE DE CREATION DE L'OPCVM : 22/10/2010

DEVISE DE LIBELLE : Euro

Les performances affichées antérieures au 1^{er} décembre 2015, date de la mutation du FCP en un OPCVM diversifié, ont été réalisées dans des circonstances qui ne sont plus d'actualité

Informations pratiques

➤ **Nom du dépositaire** : RBC Investor Services France

➤ **Lieu et modalités d'obtention d'information sur l'OPCVM** (prospectus/rapport annuel/document semestriel) :

Le prospectus de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés gratuitement en français dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de : Montaigne Capital - 33, avenue de l'Opéra, 75002 PARIS. Le prospectus est également disponible sur le site www.montaigne-capital.com

➤ **Lieu et modalités d'obtention d'autres informations pratiques notamment la valeur liquidative** : tous les établissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats

Les principes directeur de la politique de rémunération des collaborateurs de Montaigne Capital sont disponibles sur le site internet : www.montaigne-capital.com. La politique de rémunération peut être communiquée par lettre ou courriel, sur simple demande de l'investisseur.

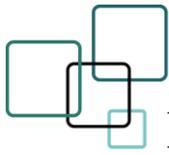
➤ **Régime fiscal** : OPCVM non éligible au PEA. Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de FCP peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM. Les parts de cet OPCVM ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities act 1933 tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions et toute région soumise à son autorité judiciaire) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933). A effet au 1er juillet 2014, l'OPCVM opte pour l'application du statut d'institution financière non déclarante française réputée conforme à l'article 1471 de l'Internal Revenue Code des Etats-Unis, tel que décrit au paragraphe B de la section II de l'annexe II (« OPC ») de l'accord signé le 14 novembre 2013 entre les gouvernements français et américain.

La responsabilité de MONTAIGNE CAPITAL ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

Cet OPCVM est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Montaigne Capital est agréée en France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 26/03/2020



MONTAIGNE CAPITAL

PROSPECTUS

MC ZONES DE CROISSANCE

OPCVM RELEVANT DE LA DIRECTIVE 2009/65/CE

Sommaire

1. Caractéristiques générales	3
2. Acteurs	3
3. Modalités de fonctionnement et de gestion	3
4. Informations d'ordre commercial	7
5. Règles d'investissement	8
6. Risque Global	8
7. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs	8
8. Politique de rémunération :	9
Règlement du fonds commun de placement	9
Titre 1 – Actifs et parts	9
Titre 2 – Fonctionnement du fonds	9
Titre 3 – Modalités d'affectation des revenus	10
Titre 4 – Fusion – Scission – Dissolution – Liquidation	10
Titre 5 – Contestation	10

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

1.1 Dénomination

MC Zones de Croissance

1.2 Forme juridique et État membre dans lequel l'OPCVM a été constitué

Fonds commun de placement (FCP) de droit français

1.3 Date de création et durée d'existence prévue

FCP créé le 22/10/2010 pour une durée initiale de 99 ans

1.4 Synthèse de l'offre de gestion

Code ISIN	FR0010947119
Affectation des résultats	capitalisation
Affectation des plus-values nettes	capitalisation
Devise de libellé	Euro
Valeur liquidative d'origine	150.00€
Souscription minimale initiale	1 part
Décimalisation	Non
Souscription minimale ultérieure	1 part
Souscripteurs concernés	Tous souscripteurs

1.5 Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Montaigne Capital
33, avenue de l'Opéra, 75002 PARIS
Tél. (+33) 1 40 15 55 50

Ou par courriel: contact@montaigne-capital.com

Toute demande d'explications complémentaires, y compris les documents concernant la « politique de vote » et le rapport rendant compte de la manière dont les droits de vote ont été exercés au cours de l'exercice précédent, peuvent être obtenus auprès de Montaigne Capital, à l'adresse postale ci-dessus ou par l'intermédiaire de l'adresse de courriel suivante:

contact@montaigne-capital.com.

2. ACTEURS

2.1 Société de gestion

Montaigne Capital, Société par Actions Simplifiée ;
Immatriculée au RCS de Paris sous le n°514 322 056
Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers, le 31/12/2009, Sous le n° GP 09000024,
Dont le siège social est 33, avenue de l'Opéra – 75002 PARIS
Le FCP étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

2.2 Dépositaire et conservateur

RBC INVESTOR SERVICES BANK FRANCE S.A.
105, rue Réaumur – 75002 PARIS
Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable.
Elles portent sur la garde des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et le suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des éventuelles fonctions de garde déléguées, la liste des délégués et sous délégués de RBC Investor Services Bank France S.A et l'information relative aux conflits d'intérêts susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de RBC IS

Bank Luxembourg SA via les liens suivants :

- Liste des sous-conservateurs :
<https://apps.rbcits.com/gmi/globalupdates/view/?id=33923>

- Politique de gestion des conflits d'intérêts :
<https://www.rbcits.com/documents/en/misc/policy-conflicts-of-interest-march-2016.pdf>

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande par le Dépositaire.

2.3 Commissaire aux comptes

Cabinet PWC SELLAM, représenté par Patrick Sellam
2 Rue Albert de Vatimesnil, 92300 Levallois-Perret

2.4 Commercialisateur

Montaigne Capital, Société par Actions Simplifiée ;
Immatriculée au RCS de Paris sous le n°514 322 056
Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers, le 31/12/2009, Sous le n° GP 09000024,
Dont le siège social est 33, avenue de l'Opéra – 75002 PARIS

2.5 Centralisateur

RBC Investor Services Bank France, Établissement de crédit agréé par le CECEI, 105 rue Réaumur, 75002 Paris

2.6 Délégué

RBC Investor Services France, 105 rue Réaumur 75002 Paris
Le délégué est en charge de la mise à jour de la comptabilité, du calcul de la valeur liquidative, de la préparation et présentation du dossier nécessaire au contrôle du Commissaire aux Comptes et de la conservation des documents comptables.

3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

3.1 Caractéristiques générales

3.1.1 Caractéristiques des parts :

- Code ISIN : FR0010947119
- Le Fonds Commun de Placement n'a pas la personnalité morale. Il est une copropriété de valeurs mobilières dont les parts sont émises et rachetées à la demande des porteurs à la valeur liquidative majorée ou diminuée, selon les cas, des frais et commissions
- Nature de droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
- Tenue du passif assurée par RBC Investor Services Bank France
- Parts émises en EUROCLEAR FRANCE
- Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions de vote étant prises par la société de gestion. Les porteurs de parts peuvent uniquement se prévaloir, à l'égard du FCP, d'un droit pécuniaire et d'un droit à l'information. A cet égard, conformément aux dispositions réglementaires, la société de gestion a l'obligation de porter à la connaissance des porteurs de parts toutes modifications du fonctionnement du FCP, soit individuellement, soit par voie de presse ou par tout autre moyen autorisé.
- Forme de parts : toutes les parts du FCP sont au porteur
- Décimalisation éventuellement prévue (fractionnement) : Aucune décimalisation, parts entières.

3.1.2 Date de clôture

- Date de clôture de l'exercice comptable : Date de la dernière valeur liquidative publiée du mois de décembre
- Date de clôture du 1er exercice : Date de la dernière valeur liquidative publiée du mois de décembre 2011

3.1.3 Régime fiscal

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-

values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP.

L'OPCVM est un fonds de capitalisation : les produits capitalisés ne sont pas imposables au titre des revenus mobiliers mais en tant que plus-values de cession de valeurs mobilières, lors du rachat des parts.

Les parts de cet OPCVM ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities act 1933 tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions et toute région soumise à son autorité judiciaire) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933). A effet au 1er juillet 2014, l'OPCVM opte pour l'application du statut d'institution financière non déclarante française réputée conforme à l'article 1471 de l'Internal Revenue Code des Etats-Unis, tel que décrit au paragraphe B de la section II de l'annexe II (« OPC ») de l'accord signé le 14 novembre 2013 entre les gouvernements français et américain. Éligibilité au quota d'investissement de 25 % - fiscalité des revenus de l'épargne (décret 2005-132 transposant la directive 2003/48/CE).

L'attention du porteur est attirée sur les possibles évolutions de la réglementation fiscale applicable au FCP. En cas de doute sur le régime fiscal qui lui est applicable, il est fortement conseillé au porteur de s'adresser à un conseiller qualifié de son choix.

3.2 Dispositions particulières

3.2.1 Code ISIN

FR0010947119

3.2.2 OPCVM d'OPCVM

Jusqu'à 100% de l'actif net

3.2.3 Objectif de gestion

Le FCP a pour but d'investir dans les zones de croissance mondiale (essentiellement les pays émergents, mais pas seulement), à travers des OPCVM, FIA et ETF d'actions internationales spécialisés sur ces marchés. Les zones de croissance sont sélectionnées par la société de gestion en s'appuyant principalement sur la croissance prévue et le niveau de valorisation. Les OPCVM, FIA et ETF les plus adaptés sont sélectionnés de manière discrétionnaire par la société de gestion pour refléter au mieux l'allocation géographique désirée. L'objectif du FCP, qui garde une allocation flexible, est de surperformer son indicateur de référence (75% du MSCI Emerging Markets en Euros et 25% de l'Eonia), après prise en compte des frais courants.

3.2.4 Indicateur de référence

Le FCP n'a pas pour objectif de reproduire la performance d'un indice. L'OPCVM réalise des investissements sur la base de critères indépendants. La société de gestion investit de manière discrétionnaire et diversifiée sur l'ensemble des pays du monde (émergents ou non) présentant le plus fort potentiel de croissance et dont la valorisation est raisonnable, sans pour autant refléter un indice de référence. Le risque d'exposition au marché actions pourra cependant être couvert de manière discrétionnaire, de 0% à 100% de l'actif net.

La performance de l'indicateur de référence suivant sera systématiquement présentée parallèlement à la performance du FCP :

- **75% de l'indice Morgan Stanley Capital International Emerging Markets Index**, converti en euros, dividendes nets réinvestis (ticker Bloomberg: <MSDEEEMN Index>. Il est administré par MSCI limited (www.msci.com),
- **25% de l'indice EuroMTS Eonia Investable** (ticker Bloomberg: <EMTSDEOI Index>).

L'indice MSCI Emerging Markets est un indicateur de référence des actions des pays émergents, qui représentent une grande partie de l'univers d'investissement géographique du FCP.

L'indice EuroMTS Eonia Investable est un indicateur de référence de la rémunération des liquidités au jour le jour. Il est administré par European Money Markets Institute (EMMI) et est disponible sur le site : www.emmi-benchmarks.eu.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'OPCVM n'est pas forcément seulement investi dans des pays compris dans cet

indice, mais peut être également investi dans d'autres pays qui n'en font pas partie, y compris les marchés des pays industrialisés.

L'indice de référence MSCI Emerging Markets est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

L'administrateur European Money Markets Institute de l'indice de référence EuroMTS EONIA Investable bénéficie de l'exemption de l'article 2.2 du règlement benchmark en tant que banque centrale et à ce titre n'a pas à être inscrit sur le registre de l'ESMA.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

3.2.5 Stratégie d'investissement

i. Sur les stratégies utilisées

Le FCP est investi au minimum à 90% sans pouvoir dépasser 100% de l'actif net en OPCVM, FIA et ETF investis en actions internationales. Le taux d'exposition à ces marchés pourra toutefois varier de 0% à 100%, avec l'utilisation d'instruments financiers à terme.

La gestion est fondée sur une analyse qualitative et quantitative des pays du monde (émergents ou non) ayant un marché actions organisé selon deux principaux critères: les perspectives de croissance (notamment la croissance prévue du PIB) et la valorisation moyenne (notamment le ratio cours/bénéfice). Des critères additionnels (risque monétaire, etc.), pourront par ailleurs être pris en compte dans le processus d'investissement.

Cette analyse permet la sélection, à la discrétion de la société de gestion, des pays du monde présentant le plus fort potentiel de croissance à un niveau de valorisation raisonnable.

Suite à cette sélection, une allocation du risque est effectuée, sans tenir compte de la composition de l'indice de référence. Puis, pour chaque pays ou zone sélectionnée, une analyse du ou des véhicules (OPCVM, FIA, ETF) disponibles (sans contrainte sectorielle ou de taille des sociétés sous-jacentes) est effectuée par la société de gestion, pour finalement, introduire le ou les véhicules choisis dans le portefeuille en quantités calculées de manière à obtenir l'allocation du risque choisie.

Le FCP peut mettre en place des couvertures de change à travers l'utilisation d'instruments financiers à terme, ceci à la discrétion de la société de gestion.

La sélection des véhicules les plus adaptés est réalisée sur la base d'un univers le plus large possible d'OPCVM et de FIA autorisés à la commercialisation en France, ainsi que de ETF cotés sur les marchés réglementés des pays de l'OCDE.

Parmi les critères de sélection, on peut par exemple citer, pour les OPCVM et les FIA « classiques », la compétence de l'équipe de gestion, les performances passées, la stratégie employée, l'univers d'investissement. Pour les ETF, l'amplitude de l'écart de performance entre l'ETF et l'indice qu'il a pour objectif de répliquer.

Les sources de performance du FCP sont donc à trois niveaux :

- Choix des pays dans l'allocation globale du portefeuille (en tenant compte des contraintes de gestion et réglementaires)
- Choix des véhicules pour implémenter l'allocation choisie
- Performance des véhicules choisis.

L'exposition maximale aux marchés émergents sera de 100% de l'actif net du FCP.

Pour la gestion des liquidités, le FCP pourra investir, dans la limite de 10% de l'actif net, directement en obligations, titres de créance et instruments du marché monétaire ou en OPCVM ou FIA obligataires. La répartition éventuelle dette privée / dette publique est discrétionnaire et s'effectuera en fonction des opportunités de marché.

Enfin, en cas d'anticipation d'une baisse des marchés, le FCP pourra couvrir tout ou partie de son exposition aux marchés actions et aux devises via des instruments financiers à termes.

ii. Sur l'univers d'investissement

Le FCP est investi principalement en OPCVM, en FIA de droit français ou étrangers autorisés à la commercialisation en France, ainsi que tous les ETF cotés sur les marchés réglementés des pays de l'OCDE,

exposés aux marchés actions des pays émergents ou développés (principalement des pays émergents). En raison de la stratégie employée par le FCP, Montaigne Capital privilégiera les OPCVM, FIA et ETF ayant une exposition « pure » à un seul pays, de sorte que l'allocation géographique globale du portefeuille ne soit pas affectée par les modifications intervenant à l'intérieur des OPCVM, FIA ou ETF sous-jacents sélectionnés.

Le FCP sera exposé à minimum à 0% sans pouvoir dépasser 100% de l'actif net en OPCVM, FIA et ETF investis en actions internationales.

Dans sa recherche de performance, la stratégie d'investissement du FCP n'est soumise à aucune règle spécifique prédéfinie en matière de répartition sectorielle ou de contrainte de capitalisation boursière.

De plus, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le FCP pourra investir dans d'autres OPCVM ou FIA gérés par la société de gestion. Il est à noter toutefois qu'une tarification spéciale sera appliquée à ces investissements, de sorte que le porteur de parts ne subisse pas de double tarification (cf rubrique frais).

Les limites d'exposition sont décrites à la rubrique « règles d'investissement ».

iii. Sur les catégories d'actifs et de contrats financiers dans lesquels le FCP entend investir

Les instruments utilisables par le FCP sont les suivants :

Actions

Le FCP n'investit pas directement en titres vifs.

Marché des changes

Conversion de liquidités dans une autre devise afin de pouvoir intervenir sur des produits non libellés en euros.

Titres de créance et instruments du marché monétaire

Pour l'ajustement des liquidités ou en cas d'anticipation de la baisse des autres marchés le recours aux instruments des marchés monétaires et obligataires est possible à travers des OPCVM ou des titres vifs à l'exclusion des instruments de taux spéculatifs dits « high yield » (selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation) ou non notés. La maturité maximale de ces instruments n'excédera pas 3 ans, et ces titres de créances et instruments du marché monétaire n'excéderont pas 10% de l'actif net :

- Emprunts d'Etat français : BTAN et OAT
- Emprunts d'Etats étrangers (pays reconnus ci-dessus)
- Emprunts privés, français et étrangers (mêmes pays que pour les actions)
- Obligations Convertibles cotées
- Autres titres de créances négociables (TCN) : billets de trésorerie, OCEANE, ORANE, certificats de dépôt

Produits de placements collectifs tiers (autorisés à la commercialisation en France)

Le FCP investit exclusivement dans trois types de fonds :

- Les OPCVM (soumis à la directive 2009/65/CE) ;
- Les FIA de droit français ou étranger ouverts à tous souscripteurs, commercialisables en France, et répondant aux critères d'éligibilité de l'article R214-13 du Code monétaire et financier;
- Les ETF cotés sur un marché réglementé des pays de l'OCDE

Les types de produits traités sont :

- des OPCVM et FIA classiques : fonds monétaires, actions, diversifiés, etc ;
- des OPCVM et FIA innovants, tels que les OPCVM indiciels (ETF pour Exchange Traded Funds), à effet de levier ou non, ayant pour sous-jacent un ou des indices des marchés actions ou devises des pays de l'univers d'investissement ;

Sont exclus de l'univers d'investissement les fonds de fonds et les fonds nourriciers, conformément à la réglementation européenne.

iv. Sur les produits dérivés ou instruments financiers à terme

a) Nature des marchés d'interventions :

Le FCP peut intervenir sur des instruments financiers à terme ferme et conditionnels négociés sur des marchés réglementés français et étrangers des pays de l'OCDE.

b) Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

Risque action, risque de change.

c) Nature des interventions :

Le gérant peut prendre des positions dans un but exclusif de couvrir le risque action et le risque de change.

d) Nature des instruments utilisés : le gérant utilise :

- des contrats futures ;
- des options simples (call/put) sur indice action ;
- des warrants put et warrants call ;

e) Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

L'utilisation des instruments financiers à terme est effectuée afin de s'adapter à certaines conditions de marchés (mouvements importants de marché, meilleure liquidité ou efficacité des instruments financiers à terme par exemple...).

Les opérations sur les marchés dérivés de change et d'actions peuvent être mises en œuvre sans limite d'effet de levier au niveau des instruments choisis, mais l'ensemble des investissements effectués respectera la limite d'un engagement maximum d'une fois l'actif du fonds.

Le FCP pourra par ailleurs être exposé à des produits dérivés à travers des OPCVM, FIA et ETF tiers.

v. Pour les dépôts

Le FCP n'aura pas recours aux dépôts.

vi. Pour les emprunts d'espèces

Le FCP pourra avoir recours aux emprunts d'espèces, en particulier pour la gestion des liquidités, dans la limite de 10% de son actif net.

vii. Pour les acquisitions et cessions temporaires de titres

Le FCP ne procédera pas à des opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres.

3.2.6 Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés

Le FCP est investi principalement sur les marchés actions à travers le monde, tout en pilotant son exposition à travers des instruments financiers à terme.

Il est donc exposé, directement ou indirectement à travers les OPCVM, FIA, ETF et les valeurs choisis par le gérant, aux risques ci-dessous, lesquels ne sont pas limitatifs :

i. Risques principaux

Risque de perte en capital :

L'investisseur est averti que la performance de l'OPCVM peut ne pas être conforme à ses objectifs et que le souscripteur peut perdre une partie ou la totalité de son investissement, l'OPCVM ne bénéficiant d'aucune garantie ou protection du capital investi.

Risque lié à la gestion discrétionnaire

Le style de gestion discrétionnaire appliqué au fonds repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et/ou sur la sélection des valeurs. Le risque discrétionnaire correspond au risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés, les OPCVM ou les valeurs les plus performants. La valeur liquidative du fonds peut en outre avoir une performance négative.

Risque lié au marché actions

Le Fonds est exposé aux marchés actions. Si les marchés actions baissent, la valeur du fonds baissera.

Risque lié aux marchés émergents

Les risques de marché sont amplifiés par des investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les places des pays développés. La valeur liquidative du fonds peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

Risque à la liquidité des petites et moyennes valeurs

Sur les marchés des valeurs de petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés est réduit, et les mouvements de marchés sont donc parfois plus marqués à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du fonds peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

Risque de change :

Le FCP peut investir dans des valeurs mobilières libellées dans des devises autres que la devise de référence. Etant donné que le fonds ne couvre pas le risque de change de façon systématique, l'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la valeur liquidative de l'OPCVM peut baisser du fait de l'évolution du cours de devises autres que l'euro, en particulier les devises de pays émergents, qui sont parfois sujettes à des mouvements importants et rapides

Risque lié à l'utilisation des instruments dérivés et à l'utilisation de l'effet de levier :

Le Fonds peut être exposé de 0% à 100% de son actif net via des produits dérivés. L'utilisation des instruments dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

Risques accessoires

Risque de taux d'intérêt :

Une partie du portefeuille peut être investie en produit de taux d'intérêt. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investie en taux fixe peut baisser et faire baisser la valeur liquidative du fonds.

Risque de crédit

Une partie du portefeuille peut être investie en produits obligataires dont les obligations sont émises par des émetteurs privés. Ces titres privés, représentant une créance émise par des entreprises, présentent un risque de crédit ou un risque de signature. En cas de faillite de l'émetteur ou en cas de dégradation de sa qualité, la valeur des obligations privées peut baisser. Par conséquent, la valeur liquidative du FCP peut baisser.

Risque de contrepartie

Dans l'utilisation d'instruments financiers à terme ne faisant pas appel à une chambre de compensation (comme les warrants, négociés sur les marchés), le risque de contrepartie est matérialisé par le risque de perte que l'OPCVM serait susceptible de subir, si la contrepartie au contrat ne parvenait pas à honorer ses engagements.

3.2.7 Souscripteurs concernés

Ce FCP est ouvert à tous souscripteurs.

L'investisseur qui souscrit ce FCP souhaite s'exposer majoritairement aux marchés actions internationaux, y compris aux marchés émergents. Le profil de l'investisseur est de type « offensif », c'est-à-dire qu'il souhaite prendre des risques.

Le FCP est destiné en priorité à des investisseurs qui recherchent une exposition aux zones de croissance à travers le monde qui sont raisonnablement valorisées. Par la souscription de cet OPCVM, le souscripteur type souhaite bénéficier d'une gestion active de l'allocation géographique et des véhicules sous-jacents. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels mais également de votre aversion au risque. Il a rappelé à l'investisseur qu'il est préférable de diversifier ses placements.

En cas de doute, il est fortement conseillé au porteur de s'adresser à un conseiller qualifié de son choix ou à Montaigne Capital.

Le FCP pourra servir de support à des contrats d'assurance-vie libellés en unités de compte.

3.2.8 Durée de placement recommandée :

Supérieure à cinq ans

3.2.9 Modalités de détermination des revenus

Le FCP comptabilise ses revenus selon la méthode des produits encaissés. Les revenus seront intégralement capitalisés.

3.2.10 Caractéristiques des parts

Code ISIN	FR0010947119
Affectation des résultats	capitalisation
Affectation des plus-values nettes	capitalisation
Devise de libellé	euro
Valeur liquidative d'origine	150.00€
Souscription minimale initiale	1 part
Souscription minimale ultérieure	1 part
Décimalisation	Non
Souscripteurs concernés	Tous souscripteurs

3.2.11 Modalités de souscription et de rachat

i. Organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats:

RBC Investor Services Bank France

Les demandes de souscription et de rachat (au dix millième de parts) sont reçues à tout moment par votre intermédiaire financier habituel.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour d'établissement de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire ou par apport de valeurs mobilières.

En cas de souscriptions par apport en valeurs mobilières, la société de gestion se réserve le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 du règlement du FCP, (cf. section III) et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats: RBC Investor Services Bank France, Etablissement de crédit agréé par le CECEI, 105 rue Réaumur, 75002 Paris

Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés une fois par semaine (J), le jour d'établissement de la Valeur liquidative à 12 heures (heure de Paris).

Les ordres sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée suivant les cours de clôture de Bourse du jour (J), c'est-à-dire à cours inconnu.

Les règlements y afférant interviennent le troisième jour de Bourse ouvré non férié qui suit la date d'établissement de la valeur liquidative (J+3).

Montant minimum de souscription initiale : 1 part

Montant minimum de souscription ultérieure : 1 part

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-q ouvrés [0 ≤ q ≤ 7]	J-p ouvrés [0 ≤ p ≤ 7]	1 : jour d'établissement de la VL	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés [0 ≤ s ≤ 7]	J+3 ouvrés [0 ≤ z ≤ 15]
Centralisation avant [12h] des ordres de souscription	Centralisation avant [12h] des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Où « q » est le délai de préavis de souscription, « p » est le délai de préavis de rachat, « s » est le délai de souscription des ordres et « z » est le délai de règlement des rachats.

ii. *Date de calcul et lieu de publication de la valeur liquidative*

L'établissement de la valeur liquidative est réalisé de manière hebdomadaire, sur la base des cours de clôture, le vendredi à l'exception des jours fériés légaux et/ou des jours de fermeture de la bourse de Paris (calendrier officiel Euronext), auxquels cas elle est calculée le jour de bourse ouvré suivant, sur la base des cours de clôture de ce jour (J).

Il est de plus établi une valeur liquidative supplémentaire estimative le dernier jour d'ouverture de la bourse de Paris de chaque fin de mois. Aucune souscription/rachat n'a cependant lieu sur cette valeur liquidative supplémentaire.

Le calcul est effectué le deuxième jour ouvré suivant la date d'établissement de la valeur liquidative. (J+2)

Valeur liquidative d'origine : 150.00 euros

Lieu de publication de la valeur liquidative : locaux de la société de gestion et site internet www.montaigne-capital.com

La valeur liquidative est publiée au plus tard le troisième jour ouvré qui suit la date de la valeur retenue. (J+3)

3.2.12 Frais et commissions

i. *Frais et commissions à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats*

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion ou aux commercialisateurs.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	2 % TTC maximum*
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Néant	Néant

* La société de gestion se réserve le droit de réduire les commissions de souscription. Par exemple, dans le cas de souscriptions et de rachats d'un même nombre de titres, effectués le même jour et sur la même valeur liquidative par un même porteur de parts, la transaction se fera en franchise de commission.

ii. *Commissions de souscription et de rachat indirectes*

Les OPCVM et FIA acquis ou rachetés par le FCP le sont sans autre frais que la part éventuellement acquises auxdits OPC.

Le gestionnaire, le promoteur et le dépositaire ne conservent à leur profit aucune part sur les frais éventuels de souscription ou de rachat des OPCVM et FIA sélectionnés.

iii. *Frais de gestion financière*

iv. *Ils sont provisionnés à chaque valeur liquidative du FCP : ces frais recouvrent tous les frais de gestion financière facturés directement par la Société de Gestion à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction et des commissions de surperformance, par la Société de Gestion. Frais administratifs externes à la société de gestion*

Ils sont provisionnés à chaque valeur liquidative du FCP : Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction, des frais de gestion financière et des commissions de surperformance : Commissions de surperformance

Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ; de tels frais ne sont pas perçus pour ce FCP.

Commissions de gestion indirectes

Le total des frais engagés, c'est-à-dire la somme cumulée des frais directs et indirects (tenant compte des frais de souscription et de rachat des fonds sous-jacents) est publié dans les documents annuels.

Les rétrocessions éventuellement perçues des OPCVM ou FIA dans lesquels le FCP investit lui sont intégralement reversées.

Frais de transaction

Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Frais facturés à l'OPCVM		Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière		Actif net, à l'exclusion des OPCVM gérés par la société de gestion	1.40 % TTC maximum
Frais administratifs externes à la société de gestion		Actif net	0.09 % maximum
Frais indirects	Frais de gestion indirects	Valeur liquidative x nombre de parts	2 % TTC maximum
Commissions de Mouvements	Dépositaire	Par opération	Barème en fonction de la place de règlement/livraison, et du type d'opération, maximum 150€ TTC
	Société de gestion	Montant de la transaction	0.10% TTC maximum
Commissions de surperformance		Actif net	Néant

v. *Commissions en nature*

Montaigne Capital ne reçoit ni pour son compte propre ni pour le compte de tiers de commissions en nature.

vi. *Choix des intermédiaires*

La sélection des intermédiaires se fait en toute indépendance par la société de gestion en fonction des prix pratiqués et de la qualité des prestataires. La société de gestion s'interdit de passer tous ses ordres auprès d'un seul intermédiaire.

4. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Le prospectus de l'OPCVM, les derniers documents annuels et périodiques, les documents concernant la « politique de vote » et le rapport rendant compte de la manière dont les droits de vote ont été exercés au cours du dernier exercice, ainsi que toute demande d'information complémentaire peuvent être adressés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Montaigne Capital
33, avenue de l'Opéra, 75002 PARIS
Tél. (+33) 1 40 15 55 50
Courriel: contact@montaigne-capital.com

Le prospectus figure également sur : www.montaigne-capital.com

Date de publication du prospectus : 20/08/2019

Les informations relatives à la prise en compte des critères ESG (Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance) sont disponibles sur le site internet de la société de gestion (www.montaigne-capital.com)

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs. Les événements affectant l'OPCVM font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

5. REGLES D'INVESTISSEMENT

5.1 Règles d'éligibilité et limites d'investissement

Les limites d'investissements sont conformes aux dispositions applicables aux OPCVM investissant « plus de 10% en OPCVM »

5.2 Limites d'exposition

Dans sa recherche de performance, la stratégie d'investissement du FCP n'est soumise à aucune règle spécifique prédéfinie en matière de répartition sectorielle.

De plus, le FCP respecte les règles d'investissement de la directive 2009/65/CE qui sont déclinées dans le Code Monétaire et Financier et dans les instructions et règlements de l'AMF.

6. RISQUE GLOBAL

Le risque global est calculé selon la méthode de l'engagement.

7. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Le FCP se conforme aux règles comptables prescrites par le règlement du comité de la réglementation comptable n°2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPCVM modifié par les règlements n°2004-09 du 23 novembre 2004 et n°2005-07 du 3 novembre 2005.

Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille sont comptabilisées au coût historique, frais exclus.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan.

Date de clôture de l'exercice : Date de la dernière valeur liquidative publiée du mois de décembre

7.1 Description des méthodes de valorisation des Valeurs mobilières :

La valorisation des actifs se base sur les données de marchés fournies par Bloomberg à Montaigne Capital. Plus précisément, la valorisation des actifs s'effectue de la manière suivante :

7.1.1 Titres cotés

Les titres cotés sont valorisés à la valeur boursière, coupons courus inclus, au cours de clôture (fourni par Bloomberg). Les cours étrangers sont convertis en euros selon le cours de clôture des devises au jour de l'évaluation, ou à défaut, au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

7.1.2 OPCVM et FIA

Les OPC sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue, sauf lorsqu'ils sont cotés, auquel cas ils sont valorisés comme les titres cotés.

7.1.3 Dépôts

Les dépôts sont évalués à leur valeur d'inventaire.

7.1.4 Devises

Les devises au comptant sont valorisées sur la base des cours du jour publiés par la Bloomberg.

7.1.5 TCN

Les titres de créance négociables à plus de trois mois sont valorisés à la valeur du marché. Lorsque la durée de vie devient égale à trois mois, les titres de créances négociables sont linéarisés jusqu'à l'échéance. S'ils sont acquis à moins de trois mois, les intérêts sont linéarisés.

7.2 Description des méthodes de comptabilisation

Les frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion fixes sont calculés et comptabilisés à chaque valeur liquidative sur la base de l'actif net.

Ils sont directement imputés au compte de résultat de l'exercice du fonds.

7.2.1 Méthode de comptabilisation des intérêts

Les intérêts sur obligations et titres de créances sont enregistrés selon la méthode des intérêts encaissés.

7.2.2 Comptabilisation des revenus

Le FCP comptabilise ses revenus selon la méthode des produits encaissés. Les revenus seront intégralement capitalisés.

7.2.3 Comptabilisation des entrées et sorties en portefeuille

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille de l'OPCVM est effectuée au prix d'acquisition frais exclus.

8. POLITIQUE DE REMUNERATION :

Conformément à la réglementation applicable, Montaigne Capital s'est dotée d'une politique de rémunération des collaborateurs. Celle-ci fait l'objet d'une révision annuelle et d'une approbation par le Conseil de Surveillance.

Cette politique vise à promouvoir une gestion saine et efficace du risque en accord avec les intérêts des clients et des porteurs de parts. Elle a pour objectif de ne pas encourager les prises de risques démesurées, d'aligner l'intérêt des clients avec ceux des collaborateurs, et d'interdire la mise en place de stratégie susceptible de contrecarrer l'incidence de l'alignement de la rémunération avec l'intérêt des clients.

Pour plus d'informations, les investisseurs ont la possibilité de consulter les principes directeurs de la politique de rémunération en consultant le site internet : www.montaigne-capital.com ou en effectuant une demande auprès de la Société de gestion à l'adresse : 33 avenue de l'opéra 75002 Paris.

Règlement du fonds commun de placement MC Zones de Croissance

TITRE I – ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la direction générale de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes ou cent-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la direction générale de la société de gestion peut, sur ses seules décisions procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 41 I-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours. Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou

le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus du fonds.

Les apports en nature ne peuvent comporter que des titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 – FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds

Article 5 bis – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 – MODALITES D'AFFECTATION DES REVENUS

Article 9 - Affectation des revenus

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats. Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire selon la loi.

TITRE 4 – FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds (ou le cas échéant, le compartiment) ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12- Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de Domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.